



Arrêt

n° 131 096 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe- CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 juin 2012, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant algérien admis au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 23 août 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Vu l'article 8 de la Convention Européenne des Droit[s] de l'Homme qui, d'une part, garantit le droit à la vie familiale et, d'autre part, autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée en vue de préserver son bien-être économique et ce même si l'intéressée et la personne rejointe dans le cadre du Regroupement Familial ont des enfants communs.

Vu que la personne rejointe, Mr [X.X.] (époux) a été engagé dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé. Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Vu qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Malgré le fait que l'intéressée, [la requérante] et la personne rejointe, [...] se sont mariés à Charleroi en date du 15.06.2012.

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Eh exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale », et « du devoir de bonne administration ».

Rappelant les conditions auxquelles « l'article 8 de la CEDH autorise l'Etat à s'ingérer dans la vie privée », elle fait valoir que « la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce. En effet, il ne ressort pas de la décision que la partie adverse aurait procédé à la balance des intérêts des parties en présence. Or, la partie adverse était en parfaite connaissance des différents éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante et notamment les éléments suivants :

- la requérante vit en Belgique auprès de son époux depuis le 01/07/2011 ;
- la requérante est enceinte des œuvres de son époux

- son époux est de nationalité algérienne et rien ne permet dès lors de penser qu'il pourrait s'installer avec elle au Maroc ;
- son époux est lié par un contrat de travail en Belgique et ne peut dès lors pas quitter la Belgique [...] »

et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « les éléments propres à la cause ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes généraux de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la décision attaquée développe [...] une motivation à tout le moins ambiguë et floue : ou bien l'auteur de l'acte attaqué considère que l'emploi de l'époux du requérant a pour objectif de permettre de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales – auquel cas, les allocation[s] de chômage pourront être prises en considération par la partie adverse si l'intéressé prouve qu'il recherche activement du travail – ou la partie adverse considère que cet emploi a pour but de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé – auquel cas, il retrouvera un emploi et pourra répondre à la conditions de revenus suffisants[,] stables et réguliers. [...] » et que « la partie adverse aurait du préciser en quoi l'emploi occupé actuellement et effectivement pour une période limitée ne correspond pas aux termes de la loi. [...] ». Elle soutient en outre qu' « il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse ait pris en considération les besoins propres de l'époux de la requérante et de sa famille et les moyens de subsistances nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son conjoint n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise des actes attaqués. En effet, si la partie requérante invoque, en termes de requête, la grossesse de la requérante, la nationalité de son époux et le contrat de travail qui le lierait, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise des décisions attaquées. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de ne pas en avoir tenu compte. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH dans son chef n'est dès lors pas démontrée en l'espèce.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de la violation des articles 40 ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ces dispositions s'appliquant aux membres de famille de Belge, *quod non* en l'espèce, la requérante étant la conjointe d'un ressortissant algérien admis au séjour illimité en Belgique. Le moyen manque dès lors en droit à cet égard.

Pour le surplus, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate. Celle-ci n'étant pas utilement contestée par la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune raison de procéder à son annulation.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire assortissant la première décision attaquée, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS